

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE HULL

MUNICIPALITÉ DE CHELSEA

MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1121-19 – RÈGLEMENT
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 637-05 EN
VUE D'AJUSTER UNE DISPOSITION RELATIVE À LA
PROTECTION DE L'AQUIFÈRE**

ATTENDU QUE la Municipalité de Chelsea a adopté le règlement de lotissement 637-05 et qu'il est entré en vigueur le 28 juin 2005;

ATTENDU QUE règlement de lotissement 637-05 prévoit des dispositions visant à protéger l'aquifère dans certaines zones de la Municipalité, dont que la densité d'occupation du sol est fixée à un logement par 8 000 mètres carrés pour les propriétés situées en partie ou en totalité dans la zone de protection aquifère;

ATTENDU QUE le règlement de lotissement numéro 637-05 prévoit, cependant, que les lots puissent voir leur superficie réduite à 4 000 mètres carrés s'ils font partie d'une zone PAE, à condition que l'ensemble de ces lots respecte la densité de 8 000 mètres carrés applicable à l'ensemble du terrain et que tous les usages autorisés ne compromettent pas l'objectif de protection de l'aquifère;

ATTENDU QUE cette dernière disposition permet de réunir le développement résidentiel en grappe tout en protégeant de grandes superficies de terrain en créant, par exemple, des zones de conservation;

ATTENDU QUE la création de zones de conservation est souhaitable pour la protection de l'environnement naturel et pour conserver l'image rurale et villageoise de la Municipalité de Chelsea;

ATTENDU QU'IL y aurait lieu de permettre que ce niveau supplémentaire de protection s'applique à l'ensemble des terrains à développer à l'intérieur des zones aquifères à protéger et non exclusivement dans les zones PAE;

ATTENDU QUE le Plan d'urbanisme numéro 635-05 a été modifié en ce sens et que le règlement de lotissement numéro 637-05 doit être modifié en concordance;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de sa séance de ce conseil tenue le 7 mai 2019;

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la Municipalité de Chelsea décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le quatrième paragraphe de la sous-section 5.11.1 « Superficie et frontage minimal de lot » du règlement de lotissement numéro 637-05 est remplacé par le paragraphe suivant qui doit dorénavant être lu comme suit :

« Toutefois, si plusieurs lots sont créés simultanément sur une propriété, la superficie minimale d'un lot peut être de 4 000 mètres carrés, peu importe le cas, mais à la condition que l'ensemble de ces lots respecte la densité applicable à l'ensemble du terrain et que tous les usages autorisés ne compromettent pas l'objectif de protection de l'aquifère. De plus, tout terrain non utilisé au-delà de la densité maximale autorisée pour l'ensemble du terrain ne pourra faire l'objet d'aucun lotissement subséquent. »


ARTICLE 3

Ce règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la *Loi*.

DONNÉ à Chelsea, Québec, ce 7^e jour du mois de mai 2019.



John David McFaul,
Directeur général et Secrétaire-trésorier



Caryl Green,
Mairesse

DATE DE L'AVIS DE MOTION :..... 7 mai 2019

DATE DE L'ADOPTION DU PROJET DE
RÈGLEMENT :..... 7 mai 2019

DATE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE :.....

DATE DE L'ADOPTION :.....

NUMÉRO DE RÉOLUTION :.....

DATE DE RÉCEPTION DU CERTIFICAT DE
CONFORMITÉ :.....

DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS D'ENTRÉE EN
VIGUEUR :.....